

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi n° 3029 fixant la loi modifiée du 16 avril
1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 26 janvier 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi (n° 3029) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Sauf le premier, ces amendements concernent des observations que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait faites dans son avis du 5 décembre 1986 sur ledit projet de loi.

La Chambre note avec satisfaction que le Ministre de la Fonction Publique a rapidement tenu compte de cet avis et propose de modifier son projet en conséquence.

Les amendements appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad I

Le Gouvernement entend se faire habiliter à charger, au moyen de règlements grand-ducaux, les stagiaires de certaines administrations d'attributions pour l'exercice desquelles la qualité de fonctionnaire est normalement requise. En vue de l'exécution de ces attributions, les règlements prévus pourront imposer au stagiaire la prestation d'un serment spécial.

Une première remarque s'impose quant à ce serment spécial. Sa formule ne pourra pas être prescrite par les règlements prévus, puisqu'aux termes de l'article 110 de la Constitution "Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule".

D'autre part, la mesure proposée soulève des questions notamment sur la nature des tâches qui seront imposées aux stagiaires, sur la validité des actes auxquels ils procéderont et sur les responsabilités engagées, questions qu'il n'appartient pas à la Chambre de résoudre.

En lisant dans le commentaire que c'est en premier lieu l'Administration de l'Aéroport qui ne saurait fonctionner normalement sans le concours "affectif" (sic) des stagiaires en place, la Chambre se demande si le Gouvernement ne se laisse pas emporter par un évènement tout récent et isolé pour tenter de prévenir sa reproduction en légiférant à la hâte et sur le vif. Une telle manière de procéder n'a jamais donné de bonnes lois. Aussi la Chambre recommande-t-elle de reconsidérer le problème et de faire examiner sa portée et ses conséquences par une commission de juristes administratifs expérimentés.

D'ailleurs, la Chambre est d'avis que, dans la mesure qu'un sous-effectif est constaté, il y a lieu de procéder au renforcement du personnel au lieu de recourir à des expédients.

ad II

Cet amendement supprime du projet de loi la disposition qui entendait soumettre au contrôle du Gouvernement les activités accessoires non rémunérées du fonctionnaire et l'habiliter à les interdire en cas de conflit d'intérêts. Ainsi, le chapitre 5 du statut restera maintenu dans sa teneur actuelle.

La Chambre note avec satisfaction le retrait de la disposition contre laquelle elle s'était formellement opposée et qui avait d'ailleurs suscité un tollé général dans tous les milieux.

La Chambre souligne une nouvelle fois que le moyen correct dont le Gouvernement dispose pour éviter des conflits d'intérêts politiques ou autres entre les Ministres et leurs collaborateurs et exécutants consiste à s'en tenir lors du recrutement au bon vieux principe du choix des meilleurs par le biais de concours sur épreuves à l'exclusion de tout autre critère.

ad III

En ce qui concerne le congé sans traitement qu'un fonctionnaire pourrait solliciter pour des motifs autres que la naissance ou l'éducation d'un enfant, le Gouvernement abandonne, comme la Chambre l'avait demandé, la restriction "à condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas". De même, le Gouvernement renonce au recours à un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions de l'octroi d'un congé de l'espèce. Le nouveau texte proposé prévoit que ce congé peut être accordé sur demande "pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées".

La Chambre marque son accord avec cette formule, qui couvre les éventualités pouvant justifier la demande d'un congé sans solde.

ad IV

Le Gouvernement propose d'ajouter les "raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées" aux causes qui permettent d'accorder au fonctionnaire un congé pour travail à mi-temps. Cette modification répond à une demande de la Chambre, qui n'a donc qu'à l'approuver.

Dans ce contexte, la Chambre rappelle sa remarque qu'il doit rester entendu que la nomination à la fonction d'instituteur principal, nouvellement considérée comme second avancement en traitement, doit rester acquise après douze années de service, que ce soit à plein temps ou à mi-temps.

ad V à X

Ces dispositions concernent des changements d'ordre technique et ne comportent pas de remarque.

ad XI

Le Gouvernement fait sienne la proposition de la Chambre de prévoir, notamment pour des raisons de politique de l'emploi, la possibilité de désigner, par règlement grand-ducal, certaines fonctions comme comportant temporairement du service à mi-temps.

La Chambre approuve évidemment cette mesure.

ad XII

Cette disposition remet à sa place le texte actuel de l'article 31-3, comme la Chambre l'avait d'ailleurs demandé. A souligner cependant une nouvelle fois que le mot "agent" est impropre dans le statut du fonctionnaire et doit donc être remplacé par le terme correct de fonctionnaire.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre approuve donc les amendements lui soumis, ceci tout en demandant avec insistance que le Gouvernement reprenne également ses autres propositions et notamment celles relatives au régime de travail à mi-temps à partir de l'âge de 40 ans, au Conseil de discipline et au rétablissement dans leurs droits d'ancienneté des fonctionnaires ayant dû recourir au changement de régime auquel le texte actuel du statut soumet le travail à mi-temps.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 mars 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Plateau du St Esprit

1475 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 26 janvier 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi n° 3029 fixant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.

